

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 77/2006 DE LA COMMISSION**du 18 janvier 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 janvier 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	104,1
	204	59,9
	212	92,7
	624	111,0
	999	91,9
0707 00 05	052	154,8
	204	83,8
	999	119,3
0709 10 00	220	94,1
	999	94,1
0709 90 70	052	144,0
	204	144,5
	999	144,3
0805 10 20	052	46,0
	204	53,3
	220	46,3
	388	66,5
	624	45,3
	999	51,5
0805 20 10	052	74,2
	204	73,5
	999	73,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	67,9
	204	102,4
	400	87,5
	464	142,9
	624	64,8
	662	27,9
	999	82,2
0805 50 10	052	52,3
	220	60,9
	999	56,6
0808 10 80	400	115,2
	404	97,7
	512	58,4
	720	65,7
	999	84,3
0808 20 50	400	93,8
	720	35,6
	999	64,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».